

Cahier des charges de l'appel d'offres portant sur des installations de production d'électricité à partir de biomasse

1 Contexte et objet de l'appel d'offres

Afin d'atteindre les objectifs qu'il a arrêtés dans la programmation pluriannuelle des investissements du 10 juillet 2006, le gouvernement français a décidé, en application de l'article 8 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000, de lancer un appel d'offres portant sur les installations de production d'électricité à partir de biomasse.

L'appel d'offres porte sur une puissance supplémentaire maximale installée de 300 MWe à partir de biomasse à réaliser au plus tard le 1^{er} janvier 2010. La puissance totale soumise à d'appel d'offres est répartie en deux tranches comme suit :

- une tranche de 220 MW pour des installations de valorisation énergétique de la biomasse de puissance strictement supérieure à 9 MW ;
- une tranche de 80 MW pour des installations de valorisation énergétique de la biomasse de puissance supérieure ou égale à 5 MW et inférieure ou égale à 9 MW.

La dernière offre retenue dans chaque tranche, ou les dernières en cas de candidats ex-æquo, pourra conduire au dépassement de la puissance appelée dans chaque tranche. Inversement, les dossiers de candidatures retenus par le gouvernement pourront représenter, pour chaque tranche, moins que la puissance totale recherchée.

Peut participer à cet appel d'offres toute personne exploitant ou désirant construire et exploiter une unité de production, sous réserve des dispositions des articles L.2224-32 et L.2224-33 du code général des collectivités territoriales.

En application du décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est chargée de la mise en oeuvre de la procédure d'appel d'offres : sur la base des conditions définies par le ministre chargé de l'énergie, elle propose un projet de cahier des charges, que le ministre peut modifier avant de l'arrêter. Elle répond aux questions éventuelles des candidats, reçoit, instruit et note les dossiers de candidature, puis donne un avis motivé sur le choix qu'envisage d'arrêter le ministre.

La CRE rappelle que le fait pour un candidat d'être retenu dans le cadre du présent appel d'offres ne préjuge en rien du bon aboutissement des procédures administratives qu'il lui appartient de conduire et, en particulier, de celles destinées à obtenir toutes les autorisations nécessaires relatives, notamment, à la conformité des installations et à la protection de l'environnement.

2 Dispositions administratives

2.1 Formes de l'offre

Une offre doit respecter les dispositions du présent cahier des charges, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 et au formulaire de candidature joint en annexe 1 ; toutes les informations, la documentation et les pièces justificatives requises pour un projet, dont la liste figure en annexe 2, doivent être fournies au format demandé et en français. **L'absence d'une pièce entraîne le rejet du dossier concerné**, conformément au § 2.8.

Le candidat qui présente plus d'une offre doit réaliser autant de dossiers de candidature que d'offres et les adresser sous enveloppes séparées.

Le candidat doit fournir une reproduction au format électronique « pdf » (sur CD-ROM) de son dossier de candidature en plus des copies papier demandées.

Le candidat est informé qu'il n'aura droit à aucune indemnité pour les frais qu'il a pu engager pour participer au présent appel d'offres et à l'élaboration de son dossier.

2.2 Exploitation du moyen de production

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000, le candidat doit être l'exploitant de la centrale.

2.3 Engagement de mise en service du candidat

Conformément à l'article 7 du décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002, la remise d'une offre vaut engagement du candidat à mettre en service l'installation. En conséquence, le candidat n'est pas autorisé à proposer des offres sur lesquelles porte une condition d'exclusion. Le cas échéant, de telles offres seront rejetées.

2.4 Conformité des installations

Les installations de production proposées doivent respecter toutes les lois et normes applicables. Le fait pour un candidat d'être retenu dans le cadre du présent appel d'offres ne le dispense pas d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires relatives à la conformité de ses installations.

2.5 Signature du formulaire de candidature

Si le candidat est une personne physique, il doit signer personnellement le formulaire de candidature fourni en annexe 1.

Si le candidat est une personne morale, le formulaire doit être signé par son représentant légal, tel que désigné dans ses statuts.

En cas de candidature présentée par plusieurs personnes morales différentes, le formulaire doit être signé par le représentant de la personne morale mandataire.

2.6 Envoi des dossiers de candidature

Le candidat doit envoyer son dossier de candidature, avant la date limite indiquée dans l'avis d'appel d'offres publié au Journal officiel de l'Union Européenne, à l'adresse suivante :

Commission de régulation de l'énergie
2, rue du Quatre Septembre
75 084 PARIS Cedex 02

Chaque dossier de candidature sera composé d'un original non relié (comportant toutes les pièces demandées par le présent cahier des charges et dont la liste figure à l'annexe 2) et de deux copies.

Chacune des deux enveloppes devra comporter le nom et l'adresse exacte du candidat, ainsi que les mentions « Appel d'offres biomasse » et « Confidentiel ».

2.7 Communication entre les candidats et la CRE

Les questions relatives à cet appel d'offres doivent être adressées au président de la CRE ou par le biais du site Internet www.cre.fr.

Une réponse sera apportée à toute demande adressée au plus tard deux mois avant la date limite de dépôt des dossiers de candidature. Afin de garantir l'égalité d'information des candidats, les questions et réponses seront rendues publiques sur le site Internet de la CRE, sous réserve des secrets protégés par la loi.

2.8 Procédure d'ouverture

La CRE procède à l'ouverture des offres dans les 15 jours qui suivent la date limite d'envoi des dossiers de candidature indiqué dans l'avis d'appel d'offres publié au Journal officiel de l'Union européenne. Elle rejette tout dossier incomplet (i.e. pour lequel il manque au moins une pièce requise par le présent cahier des charges), ainsi que tout dossier sur lequel porte une condition d'exclusion et en informe les candidats concernés.

La séance d'ouverture n'est pas publique.

Tout dossier de candidature parvenu après la date indiquée dans l'avis d'appel d'offres publié au Journal officiel de l'Union Européenne est retourné au candidat concerné sans avoir été ouvert.

2.9 Déroulement ultérieur de la procédure

Les étapes ultérieures de la procédure d'appel d'offres sont les suivantes :

- la CRE établit la liste des dossiers complets et celle des dossiers incomplets et transmet ces listes au ministre chargé de l'énergie. Ces listes ne sont pas publiques ;
- la CRE conduit la procédure de sélection et transmet au ministre chargé de l'énergie, au plus tard dans les six mois qui suivent la date d'ouverture des dossiers de candidature, une fiche d'instruction pour chaque dossier, faisant notamment apparaître la note chiffrée obtenue en application de la grille de notation du § 5.1 du présent cahier des charges, ainsi qu'un rapport de synthèse ;
- le ministre chargé de l'énergie désigne le (ou les) candidat(s) retenu(s), après avoir recueilli l'avis motivé de la CRE sur ce choix, et leur délivre l'autorisation d'exploiter définie à l'article 7 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000. Il avise tous les autres candidats du rejet de leur(s) dossier(s).

3 Conditions d'admissibilité

3.1 Ressources admissibles à l'appel d'offres

L'appel d'offres porte sur la biomasse telle que définie par les dispositions de l'article 29 de la loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique, à l'exclusion de la fraction renouvelable des déchets ménagers. Le biogaz est considéré au titre de cet appel d'offres comme une composante, identifiée comme telle dans la réponse, de l'approvisionnement en biomasse des centrales.

Au titre des déchets industriels sont pris notamment en compte :

- les sous-produits de l'industrie papetière tels que les liqueurs noires et les boues papetières ;
- les déchets de l'industrie agroalimentaire.

Au titre des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, sont pris notamment en compte la paille et les cultures énergétiques.

S'agissant des produits, déchets et résidus provenant de la sylviculture, on distingue 5 catégories qui devront être précisées explicitement dans les réponses des candidats :

1. les connexes et sous-produits de l'industrie du bois pouvant faire l'objet d'une utilisation matière (dosses, délignures, plaquettes non-forestières, sciures ...) ;
2. les connexes et sous-produits de l'industrie du bois ne pouvant faire l'objet d'une utilisation matière (écorces, chutes, etc) ;
3. les broyats notamment issus de centres de tri de déchets industriels banals ;
4. la biomasse issue de forêt, et par extension de haies, bosquets et arbres d'alignement, constituée par les rémanents d'exploitation et les résidus fatals de l'entretien de ces formations arborées et obtenue notamment sous forme de plaquettes forestières ;
5. toute autre biomasse issue de forêt, et par extension de haies, bosquets et arbres d'alignement, à préciser.

Tout approvisionnement, partiel ou intégral, en biomasse d'origine sylvicole décrite par les 5 catégories mentionnées ci-dessus, doit comporter, pour la part correspondante de l'approvisionnement, une proportion issue des quatrième et cinquième catégories supérieure ou égale à 50 % (en PCI¹ des intrants dans la centrale de production d'électricité). Toutefois pour les projets des industries de sciage valorisant énergétiquement, sur le site même de leur production, des ressources issues de la deuxième catégorie (écorces, chutes, etc ...), la proportion minimale de 50 % requise ci-dessus pourra exceptionnellement être issue des deuxième, quatrième et cinquième catégories précitées.

Les installations de production d'électricité à partir de biomasse peuvent fonctionner en co-combustion ou en biénergie avec une part de ressource d'origine fossile, indépendamment de sa nature (solide, gazeuse, liquide).

¹ Pouvoir calorifique inférieur

La fraction d'énergie non renouvelable dans l'énergie entrante doit être inférieure à 15 %. Le calcul s'effectue sur la base du PCI des ressources. Tout écart constaté par rapport à cette valeur fait l'objet de pénalités mentionnées au § 6.4.

3.2 Caractéristiques des installations

L'appel d'offres porte sur l'ensemble des techniques de conversion de la biomasse en électricité (combustion, gazéification, pyrolyse, ...).

Dans le cadre du présent appel d'offres, on désigne par installation de production d'électricité à partir de biomasse, une ou plusieurs machines électrogènes situées sur un même site tel que défini au deuxième alinéa de l'article 1er du décret n°2000-877 du 7 septembre 2000. Les installations sont réalisées sur tout le territoire national, à l'exception des territoires et pays d'outre-mer.

Peuvent concourir :

1. des installations nouvelles ;
2. des installations de production d'énergie thermique à partir de biomasse existantes qui se doteraient de moyens de valorisation électrique ;
3. des installations existantes produisant de l'électricité à partir de biomasse qui augmenteraient leur capacité.

On entend par puissance installée :

- dans les cas 1 et 2, la puissance maximale de la génératrice électrique utilisée, telle que définie par le constructeur ;
- dans le cas 3, la puissance valorisée aux conditions de l'appel d'offres. Les modalités de calcul de la puissance valorisée aux conditions de l'appel d'offres et de la disponibilité sont précisées au § 3.3 ci-après.

Dans le cas d'installations de production d'électricité existantes (cas 3), elles ne sont éligibles à l'appel d'offres que pour une augmentation de capacité supérieure à 5 MWe ou 9 MWe selon la tranche définie au chapitre 1. Seule l'électricité supplémentaire correspondant à la puissance supplémentaire et à la mobilisation d'un gisement de biomasse supplémentaire est valorisée aux conditions de l'appel d'offres. Des dispositifs de comptage appropriés doivent être installés.

La disponibilité annuelle de l'installation (production annuelle divisée par la puissance maximale) doit être supérieure ou égale à 4 000 heures.

3.3 Modalités de calcul de la puissance valorisée aux conditions de l'appel d'offres et de la disponibilité dans le cas d'une augmentation de puissance

Dans le cas d'installations de production d'électricité existantes (cas 3 défini au § 3.2), la puissance valorisée aux conditions de l'appel d'offres et la disponibilité sont déterminés comme suit.

3.3.1 Calcul de la puissance valorisée aux conditions de l'appel d'offres

La « puissance valorisée aux conditions de l'appel d'offres » est calculée à partir de la formule suivante :

$$P_{VAO} = P_{AO} \times \frac{P_{totale}}{(P_{ref} + P_{AO})}$$

où :

- P_{VAO} est la « puissance valorisée aux conditions de l'appel d'offres » ;
- P_{totale} est la puissance totale du site ;
- P_{AO} correspond à « l'augmentation de puissance éligible à l'appel d'offres » ;
- P_{ref} correspond à la « puissance de référence ».

A la mise en service de l'installation bénéficiant des conditions d'achat issue de l'appel d'offres, la « puissance de référence » est égale à la « puissance initialement installée » déterminée par la somme de la « puissance installée » des machines installées à la date de publication de l'appel d'offres. Ce seuil est susceptible d'évoluer au cours du temps en fonction des modifications que subit l'installation.

Dans le cas d'une machine préexistante exploitée à une puissance inférieure à sa puissance maximale, la « puissance initialement installée » peut être abaissée à condition que le candidat établisse sur la base de preuves irréfutables que la puissance considérée n'a jamais été dépassée au cours des 5 années précédant la date de publication de l'appel d'offres.

« L'augmentation de puissance installée éligible à l'appel d'offres » s'entend comme la différence entre la puissance totale installée du site et la « puissance de référence ». C'est cette valeur qui doit faire l'objet d'une déclaration sur le formulaire de réponse.

3.3.2 Calcul de la disponibilité de l'installation

La « disponibilité de l'installation sous appel d'offres » (en équivalent pleine puissance) est calculée sur la base de « l'augmentation de puissance éligible à l'appel d'offres » et de la « puissance valorisée aux conditions de l'appel d'offres » déterminée suivant le mode de calcul décrit précédemment.

$$D = \frac{\int P_{VAO} dt}{P_{AO}}$$

Où D est la disponibilité réelle en équivalent pleine puissance.

3.3.3 Calcul de l'efficacité énergétique

Dans le cas où la production d'une installation ne serait que partiellement éligible à l'appel d'offres, l'efficacité énergétique reste néanmoins calculée pour l'ensemble de l'installation.

3.3.4 Evolution de la « puissance de référence » au cours du temps

Dans le cas où le candidat réaliserait une augmentation de la « puissance installée » de son site supérieure à « l'augmentation de puissance éligible à l'appel d'offres » telle que

déclarée dans le dossier d'appel d'offres, la « puissance de référence » est augmentée de l'écart entre la puissance réellement installée et la puissance éligible.

Dans le cas où le candidat réaliserait une augmentation de la puissance installée de son site ultérieurement à la mise en service de l'installation sous contrat, la « puissance de référence » est augmentée de l'intégralité de la puissance en question.

Dans le cas où la « puissance installée » du site se verrait diminuée de façon intentionnelle ou fortuite par l'arrêt définitif d'une partie des installations, la « puissance de référence » serait diminuée d'autant, sans pouvoir être inférieure à la « puissance initialement installée ».

3.3.5 Périmètre considéré

Le périmètre pris en compte pour les calculs de puissance et d'énergie définis précédemment correspond à l'ensemble des machines alimentées par la (ou les) même(s) chaudière(s) que le (ou les) groupe(s) turboalternateur(s) déclarés comme contribuant à l'augmentation de puissance soumise à l'appel d'offres, dès lors que cette alimentation est existante ou possible sans modification de l'installation et indépendamment des numéros de SIRET.

En cas de modification ultérieure des possibilités d'alimentation, le cas serait traité comme une augmentation ou une diminution de puissance installée, conformément aux modalités définies précédemment.

3.3.6 Modalités de contrôle

Le suivi des paramètres de puissance installée énumérés précédemment est basé sur les déclarations de l'exploitant ou de son mandataire. Il pourra faire l'objet de contrôles pendant toute la durée du contrat. Les déclarations frauduleuses sont passibles des sanctions définies au § 6.7.

3.4 Délai de mise en service industrielle et durée du contrat

La mise en service industrielle des installations devra avoir lieu au plus tard le 1^{er} janvier 2010.

Le contrat d'achat d'électricité prend effet à la date de mise en service de l'installation et se termine le 1^{er} janvier 2030.

Si la désignation des candidats intervient après le 1^{er} janvier 2008, le terme du contrat d'achat d'électricité est reporté d'autant.

Si la date de raccordement au réseau est postérieure au 1^{er} janvier 2010, le terme du contrat d'achat est reporté de la moitié de l'écart, dans la limite de 6 mois de report.

Les reports ne sont pas cumulables. Dans le cas où plusieurs clauses de report s'appliqueraient, la date à retenir pour le terme du contrat correspond à la date la plus tardive résultant de l'application distincte de chacune de ces clauses.

4 Pièces à produire par le candidat

4.1 Caractéristiques générales du projet

Le candidat présente son projet dans une note comportant :

- le nom du projet ;
- une description succincte du site d'implantation envisagé : localisation géographique, emplacement prévu, conformité aux règles d'urbanisme, etc. ;
- une description technique succincte de la centrale qu'il entend exploiter, qui comportera notamment des éléments sur le groupe turbo-alternateur, le système d'alimentation en combustible, les chaudières et la (ou les) technique(s) de valorisation qu'il a choisie(s) ;
- la puissance électrique de l'installation envisagée, ainsi que la (ou les) catégorie(s) à laquelle (auxquelles) la ou les machines électrogènes qui la composent appartiennent (1, 2 ou 3), parmi les trois définies au § 3.2 ;
- la disponibilité annuelle estimée pour l'installation ;
- la démonstration que l'installation respecte bien les conditions d'admissibilité du présent appel d'offres détaillées au chapitre 3 ;
- dans le cas où le candidat souhaite réaliser une partie de ses approvisionnements à partir de ressources d'origine fossile, une description des combustibles d'origine fossile qui seront utilisés, ainsi que le plan d'approvisionnement envisagé les concernant, et un calcul, portant sur le pouvoir calorifique inférieur (PCI) des ressources, qui montre que l'énergie entrante des combustibles fossiles n'excède pas la valeur admissible définie au dernier alinéa du § 3.1.

4.2 Plan d'approvisionnement

Le candidat présente un dossier d'approvisionnement dans lequel il :

- décrit la structure de son approvisionnement en identifiant les gisements utilisés, leurs natures (selon la terminologie figurant au § 3.1) et disponibilités sur toute la durée du contrat ;
- décrit l'origine géographique de ses approvisionnements et précise la part d'approvisionnement constituée par la biomasse issue de forêts situées dans des zones éligibles aux ICHN² montagne et haute-montagne ou provenant de forêts situées dans les zones soumises à élaboration de plan de protection des forêts contre les incendies de la zone méditerranéenne dite Prométhée³ ;
- précise le pouvoir calorifique inférieur (PCI) de chaque gisement et en donne la consommation annuelle prévue (en tonnes) ;

² Zones ICHN : zones à indemnité compensatoire pour handicap naturel selon dispositions de l'article D 113-14 du code rural

³ Départements concernés : Alpes de Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Aude, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Drôme, Gard Hérault, Lozère, Pyrénées Orientales, Var Vaucluse

- décrit les prix attendus ;
- établit, pour chaque gisement et sur la zone d’approvisionnement envisagée pour son installation, une cartographie des usages concurrents actuels et prévisibles en indiquant, pour chacun d’eux, les exploitants du gisement, les quantités exploitées, le rayon de collecte.

Le candidat peut proposer, en justifiant de la mise en place progressive de filières d’approvisionnement, un approvisionnement évoluant au cours des trois premières années. Cette progressivité est prise en compte dans l’évaluation du critère « approvisionnement » mentionné au § 5.3.

Le candidat joint, pour appuyer la présentation, tout document pertinent démontrant sa capacité à appréhender à long terme l’approvisionnement de son installation.

Une synthèse du plan d’approvisionnement est soumise par le candidat au préfet de région au moins 4 mois avant la remise de l’offre. Elle est visée par le préfet qui valide les informations sur la ressource et son exploitation sur lesquelles le candidat se fonde et donne son avis motivé sur la pertinence du plan d’approvisionnement. L’avis du préfet de région s’appuiera, le cas échéant, sur celui des régions limitrophes situées dans le rayon d’approvisionnement envisagé. En l’absence de réponse du préfet dans le délai de 4 mois, les informations sur la ressource et son exploitation sont réputées validées et l’avis réputé favorable.

L’avis du préfet ou, en son absence, la preuve que le délai minimum de 4 mois mentionné ci-dessus a été respecté, est joint au dossier du candidat. Si aucune de ces pièces n’est fournie, le dossier de candidature est rejeté.

4.3 Efficacité énergétique

Le candidat indique l’efficacité énergétique de son installation à la date de mise en service et en fournit le bilan thermique global.

On définit l’efficacité énergétique des installations, calculée sur une base annuelle, par :

$V = (\text{énergie thermique valorisée} + \text{énergie électrique nette produite}) / \text{énergie primaire en entrée de centrale (PCI)}$

L’énergie thermique produite qui est utilisée pour transformer la biomasse entrante dans la centrale n’est pas considérée comme une énergie thermique valorisée. Le cas échéant, la fraction non renouvelable de cette énergie vient en déduction de l’énergie valorisée.

La consommation électrique des auxiliaires vient en déduction de la production d’électricité (production nette).

Dans le cas d’installations de cogénération, le candidat annexe à son dossier une lettre d’intention du ou des acheteurs de chaleur.

4.4 Raccordement au réseau

Le candidat joint à son dossier les résultats de l'étude de faisabilité, de l'étude détaillée ou de l'étude exploratoire qui lui ont été communiqués par le gestionnaire de réseau concerné ou une copie de la proposition technique et financière (PTF), si celle-ci a déjà été établie.

4.5 Rémunération

Dans le cadre du présent appel d'offres, l'électricité livrée à l'acheteur est rémunérée par un prix fixe (ci-après le « prix », en €/MWh) sur toute la durée du contrat.

Le candidat indique, sur le formulaire de candidature joint en **annexe 1**, la valeur du « prix », exprimée en €/MWh, à valeur au 1^{er} janvier 2007 (année de référence).

L'indexation du « prix » s'effectue annuellement selon le coefficient multiplicateur suivant :

$$L = 0,3 + 0,3 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1_0} + 0,4 \frac{PPEI}{PPEI_0},$$

formule dans laquelle :

- ICHTTS1 est la valeur définitive de la dernière valeur connue au premier novembre de chaque année de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;
- PPEI est la valeur définitive de la dernière valeur connue au premier novembre de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'ensemble de l'industrie (marché français) ;
- ICHTTS1₀ et PPEI₀ sont les valeurs définitives des dernières valeurs connues des indices précités au 1^{er} janvier 2007.

La rémunération s'effectue suivant un rythme mensuel. Les paiements correspondant à la production du mois *M* interviennent au plus tard le 10^{ème} jour calendaire du mois *M+2*, sous réserve d'une réception de la facture au plus tard le 10^{ème} jour du mois *M+1*. Si la réception de la facture intervient postérieurement, le délai de paiement est reporté d'autant. En cas de contestation, ces délais peuvent être allongés.

4.6 Environnement

Le candidat produit une note traitant des impacts environnementaux dans laquelle il :

- décrit les principaux enjeux environnementaux du projet et les mesures envisagées pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation vis-à-vis de l'environnement ;
- dresse le bilan prévisionnel des émissions de gaz à effet de serre en distinguant les principaux postes (construction, transport du combustible, exploitation, démantèlement, etc.) ;
- fournit des éléments d'information sur les prélèvements qui permettront de juger qu'il n'y a pas appauvrissement des sols.

4.7 Caractéristiques générales du candidat

Le candidat produit une note traitant des deux points ci-après.

4.7.1 Expérience technique

Le candidat décrit l'organisation de son projet, identifie les principaux fournisseurs de produits et services impliqués, décrit les accords de partenariat industriel ou commercial conclus et fait une brève description de leur expérience dans le même type de projet. Par ailleurs, il fournit une description de sa propre expérience et présente succinctement ses éventuelles réalisations antérieures (nom, adresse, puissance installée, technologie, etc.).

4.7.2 Structure juridique et solidité financière

Le candidat fournit une description de la structure qui développera le projet et assurera la livraison de l'électricité. Cette description comporte, le cas échéant, la composition de l'actionnariat, la liste des partenaires impliqués, leurs rôles et la nature de leurs liens avec le candidat.

Il démontre, par tous moyens utiles, l'adéquation et la solidité financières de sa structure et des autres structures impliquées au regard des spécificités du projet et fournit :

- la présentation du montage financier du projet : fonds propres, endettement, subventions et avantages financiers ;
- le montant de l'investissement estimé ;
- les liasses fiscales (compte de résultat, bilan, annexe, rapport des commissaires aux comptes) pour les 3 derniers exercices comptables.

Lorsque la solidité financière de la société candidate repose sur celle de ses actionnaires, le candidat décrit les garanties existantes entre la filiale, voire la sous-filiale, et sa société-mère (lettre d'engagement, sûretés, garanties...). Il fournit :

- tout document attestant de la réalité de ces garanties ;
- une description de la structure juridique et les liasses fiscales de la société mère pour les 3 derniers exercices comptables.

5 Instruction des dossiers

L'analyse de l'ensemble des dossiers de candidature et leur notation s'effectuent conformément aux § 5.1 à 5.5 ci-après. À l'issue de l'analyse, il sera établi deux listes, la première relative aux installations de puissance strictement supérieure à 9 MW, la seconde relative aux installations de puissance supérieure ou égale à 5 MW et inférieure ou égale à 9 MW.

Afin d'établir la notation sur les bases les plus complètes possibles, la CRE, en charge de l'instruction de la procédure d'appel d'offres, se réserve la possibilité d'auditionner l'ensemble des candidats. Les auditions ne sont pas publiques.

Quand plusieurs installations, éligibles dans une même tranche de l'appel d'offres ou dans deux tranches distinctes, présentent du fait de leur proximité géographique un risque de

conflit d'usage de la ressource, le ministre chargé de l'énergie se réserve la possibilité de ne retenir que les mieux classées au vu de leur prix et des autres critères de notation.

5.1 Pondération des critères

Chaque dossier se voit attribuer une note sur 30 points, conformément à la grille ci-dessous. Les critères sont explicités dans les paragraphes suivants.

Critères	Pondération
Prix	10
Approvisionnement	12
Efficacité énergétique	7
Garanties techniques et financières	1
Total	30

5.2 Notation du prix

Le dossier de candidature dont le « prix », défini au § 4.5, est le plus bas obtiendra dix points. Les autres dossiers obtiendront un nombre de points donné par une fonction décroissante de leur « prix ».

5.3 Notation du plan d'approvisionnement

Le plan d'approvisionnement est noté sur 12 points, dont 2 points sont prévus pour les projets qui utilisent de la biomasse issue de forêts situées dans des zones ICHN montagne et haute-montagne ou provenant de forêts situées dans les zones soumises à élaboration de plan de protection des forêts contre les incendies de la zone méditerranéenne dite Prométhée.

Un point sera attribué pour les projets qui utilisent au moins 6 500 t de biomasse provenant de ces zones, représentant au moins 25 % de la part constituée par la biomasse d'origine sylvicole mentionnée au § 3.1. Deux points seront attribués pour les projets qui utilisent au moins 13 000 t de biomasse provenant de ces zones, représentant au moins 50 % de la part constituée par la biomasse d'origine sylvicole mentionnée au § 3.1.

La notation prendra notamment en compte la pérennité du mécanisme d'approvisionnement prévu (présentation d'un contrat long terme, existence d'une société d'exploitation, ...) et le risque que les ressources consommées puissent conduire à un conflit avec les usages existants (une ressource qui ne fait pas l'objet de valorisation bénéficiera d'une meilleure note). Elle s'appuiera sur l'avis du préfet mentionné au § 4.2.

L'analyse des études d'approvisionnement des candidats pourra être réalisée par un organisme indépendant des candidats choisi par la CRE, pour évaluer la compatibilité de

chaque projet avec les installations existantes ou prévues et la compatibilité des différents projets entre eux.

Une note 0 est éliminatoire.

5.4 Notation de l'efficacité énergétique

La note est de :

- $N = 0$ si $V < 50\%$;
- $N = \text{MIN}(7 ; (V - 50\%) / 5\%)$ si $V \geq 50\%$.

où V est l'efficacité énergétique de l'installation dont on cherche à évaluer la note N .

Une note 0 est éliminatoire.

5.5 Notation des capacités techniques et financières

Un candidat dont les capacités techniques et financières sont satisfaisantes se verra attribuer la note 1. Une offre ne présentant pas des garanties techniques et financières suffisantes se verra attribuer la note 0 éliminatoire.

6 Conditions particulières et engagement du candidat

Sans préjudice des conditions particulières énoncées ci-après, le candidat s'engage à mettre en service et à exploiter une installation en tous points conforme aux stipulations du présent cahier des charges et aux caractéristiques décrites dans son offre.

6.1 Raccordement

La participation financière du producteur pour le raccordement aux réseaux publics d'électricité est incluse dans le périmètre d'appel d'offres. Cette participation est déterminée en fonction du dispositif applicable à la date de publication de l'appel d'offres.

Il appartient au candidat de s'assurer avec le gestionnaire de réseau que l'électricité produite pourra être comptabilisée et injectée sur le réseau.

Le raccordement indirect est autorisé.

6.2 Prix

Le candidat est tenu de vendre à l'acheteur la totalité de l'électricité produite à partir de la fraction renouvelable de l'énergie entrante par l'installation considérée à l'exception, le cas échéant, de l'électricité qu'il consomme lui-même et dont il doit faire la preuve.

L'électricité produite à partir de la fraction non renouvelable de l'énergie entrante mentionnée au § 3.1 est rémunérée au prix de l'électricité pris en compte pour le calcul du

coût évité prévisionnel de l'obligation d'achat pour l'année A. Ce coût est établi par la CRE dans sa proposition annuelle des charges de service public de l'électricité pour l'année A.

6.3 Disponibilité

Si la disponibilité annuelle constatée de l'installation en équivalent pleine puissance D est inférieure à 4 000 heures pour l'année A, l'exploitant rembourse à l'acheteur un montant égal à la quantité d'électricité produite au cours de l'année A multipliée par la différence entre le « prix » d'achat et le prix de l'électricité pris en compte pour le calcul du coût évité de l'obligation d'achat, pour l'année A, défini au § 6.2.

Le non respect du critère de disponibilité minimale est notifié par l'acheteur au préfet et à l'exploitant. Il donne lieu au remboursement si un plan de correction des non conformités n'est pas soumis au préfet dans un délai de 1 mois suivant la notification. Le non respect de ce plan entraîne le remboursement.

6.4 Nature de la ressource

L'exploitant transmet, avant le 15 février de chaque année, au préfet de la région d'implantation de la centrale, un rapport dans lequel il explicite le type de produit, le volume, l'origine géographique, le fournisseur et le prix entrée centrale de l'approvisionnement de son installation, pour chaque mois de l'année écoulée. Il précise notamment la part et l'origine précise de la biomasse issue de forêts situées dans des zones ICHN montagne et haute-montagne ou provenant de forêts situées dans les zones soumises à élaboration de plan de protection des forêts contre les incendies de la zone méditerranéenne dite Prométhée.

L'exploitant apporte la preuve que l'énergie entrante des combustibles fossiles n'a pas excédé, au cours de l'année écoulée, 15 % de l'énergie entrante totale (sur PCI). Il démontre également la conformité au plan d'approvisionnement figurant dans son offre. Le préfet de région notifie à l'exploitant l'approbation du rapport.

L'exploitant remet, sur simple demande des agents habilités par le ministre chargé de l'énergie, une copie de tous les contrats d'approvisionnement et de transport de matières premières relatifs à son installation.

L'exploitant transmet chaque année à la même date une synthèse du rapport au Préfet pour publication, dans le respect des règles de confidentialité qui s'appliquent aux prix et à l'identité des fournisseurs.

Le candidat s'engage à respecter le plan d'approvisionnement qu'il soumet avec son offre tout au long de la durée du contrat d'achat de l'électricité produite.

S'agissant des combustibles autres que la biomasse issue directement de la forêt telle que définie au §1.2, le plan d'approvisionnement pourra être modifié à partir de la sixième année du contrat d'achat de l'électricité produite, avec l'accord préalable du préfet, qui s'assurera que les nouvelles conditions ne remettent pas en cause la nature des équilibres constitués dans l'usage des ressources. Une description détaillée du nouveau plan

d'approvisionnement approuvé par le préfet est annexée au contrat d'achat. Il ne peut pas s'appliquer de façon rétroactive.

Une variation annuelle de 15 % de la proportion de chaque composante de l'approvisionnement (en PCI des intrants dans la centrale de production d'électricité) par rapport à l'engagement du candidat est tolérée, avec une variation corrélée pour les autres combustibles.

En cas de non respect au cours de l'année A de la fraction maximale des combustibles d'origine fossile ou de non respect du plan d'approvisionnement, sous réserve des deux conditions mentionnées ci-dessus, l'exploitant rembourse à l'acheteur un montant égal à la quantité d'électricité produite au cours de l'année A multipliée par la différence entre le « prix » et le prix de l'électricité pris en compte pour le calcul du coût évité prévisionnel de l'obligation d'achat pour l'année A, défini au § 6.2.

Le non respect est constaté par le préfet qui le notifie à l'exploitant et donne lieu au remboursement si un plan de correction des non conformités n'est pas soumis au préfet dans un délai de 1 mois suivant la notification. Le non respect de ce plan entraîne le remboursement.

6.5 Efficacité énergétique

Le candidat s'engage sur une efficacité énergétique V , définie au § 4.3, à la date de mise en service de l'installation. Il justifie, dans le rapport au préfet mentionné au § 6.4, l'efficacité énergétique calculée pour l'installation au cours de l'année A.

En cas de diminution de la valeur de l'efficacité énergétique moyenne au cours de l'année A d'une valeur supérieure à 10 % de V , l'exploitant rembourse à l'acheteur un montant égal à la quantité d'électricité produite au cours de l'année A multipliée par la différence entre le « prix » et le prix de l'électricité pris en compte pour le calcul du coût évité prévisionnel de l'obligation d'achat pour l'année A, défini au § 6.2.

Cette pénalité n'est toutefois pas applicable lorsque le non respect de la valeur de l'efficacité énergétique résulte, au-delà de deux années après la mise en service de l'installation, de la baisse ou de la cessation de valorisation de la chaleur due à la cessation d'activité de l'un ou plusieurs des acheteurs de chaleur. Dans cette situation et si celle-ci intervient dans les 10 ans suivant la date de mise en service de l'installation, sans préjudice des pénalités qui pourraient s'appliquer par ailleurs, la rémunération est maintenue inchangée pour une durée de deux ans, puis le prix d'achat de l'électricité produite est diminué de 5 %, jusqu'à rétablissement de performances conformes aux engagements. L'exploitant doit faire la preuve que l'installation qu'il a réalisée est techniquement en mesure d'atteindre le niveau d'efficacité énergétique sur lequel il s'est engagé.

Le non respect est constaté par le préfet qui le notifie à l'exploitant et donne lieu au remboursement si un plan de correction des non conformités n'est pas soumis au préfet dans un délai de 1 mois suivant la notification. Le non respect de ce plan entraîne le remboursement.

6.6 Divers

Aucune modification du contrat ne peut conduire à un prix supérieur à celui qui résulte de l'application des engagements contenus dans l'offre du candidat.

Au cas où l'exploitant serait redevable cumulativement des pénalités identiques prévues aux paragraphes 6.3, 6.4, 6.5, il sera fait application d'une seule de ces pénalités.

6.7 Sanctions

Les déclarations frauduleuses entraînent l'annulation du contrat pour la durée restant à courir, sans indemnité, et le remboursement des sommes indûment perçues.

Annexe 1, page 1 : Formulaire de candidature

1. Engagement

Nom du candidat :

Adresse du candidat :

Nous soussigné(e)s, après avoir pris connaissance du cahier des charges de l'appel d'offres portant sur les installations de production d'électricité à partir de biomasse, avons complété et fourni l'ensemble des informations et documents demandés, conformément aux dispositions du cahier des charges, ce qui représente notre dossier de candidature. Nous certifions que toute information fournie et affirmation faite sont véridiques et acceptons d'être lié(e)s par les représentations, termes et conditions contenus dans le présent dossier.

Signature du représentant officiel

Date

Nom (en caractères d'imprimerie)

Titre du représentant officiel autorisé à signer

Si le représentant officiel n'est pas le candidat ou le représentant légal de l'entreprise candidate, joindre une délégation de signature accordée par le représentant légal.

Annexe 1, page 2 – Renseignements administratifs

Nom du candidat (personne physique) : _____

ou raison sociale (personne morale) : _____

Numéro de SIRET : _____
(Joindre une copie de l'extrait Kbis)

Adresse : _____

Nom du représentant légal : _____
(tel que désigné par les statuts)

Titre du représentant légal : _____

Adresse de contact

Nom du contact : _____

Titre : _____

Adresse de contact : _____

Téléphone : _____

Les changements intervenant sur ces informations doivent être notifiées par courrier à l'adresse suivante :

Commission de régulation de l'énergie
Appel d'offres biomasse
2, rue du Quatre Septembre
75 084 PARIS Cedex 02

Annexe 1, page 3 – Caractéristiques du projet

Nom du projet	
Tranche de l'appel d'offre (telle que définie chapitre 1)	<input type="checkbox"/> Puissance électrique > 9 MW <input type="checkbox"/> 5 MW ≤ Puissance électrique ≤ 9 MW
Puissance électrique (telle que définie § 3.2 et 3.3)	_____ Mwe (P _{AO} dans le cas d'une augmentation de puissance)
Catégorie d'installation (telle que définie § 3.2 et 3.3)	<input type="checkbox"/> 1. <input type="checkbox"/> 2. <input type="checkbox"/> 3, préciser : - puissance initialement installée : _____ MWe - puissance totale : _____ MWe
Efficacité énergétique	_____ %
Part d'énergie fossile (en % de l'énergie entrante)	_____ %
Disponibilité (Equivalent pleine puissance)	_____ heures/an
Prix unitaire (valeur au 1 ^{er} janvier 2007)	_____ €/MWh
Date de mise en service industrielle (jj/mm/aaaa)	_____

Annexe 1, page 4 – Récapitulatif du plan d’approvisionnement

Renseigner un tableau à raison d’une ligne conforme au modèle ci-dessous par gisement (combinaison nature des produits / origine géographique) et une ligne par combustible fossile employés. Dans le cas où le plan d’approvisionnement varie durant les trois premières années, il convient de renseigner un tableau par an pour les année 1 à 3 et un tableau pour la période allant de la 4^{ème} année à la fin du contrat.

Pour les combustibles « biomasse » :

% de l’approvi- sionnement (en PCI des intrants)	Quantité annuelle	Description : - nature - origine géographique (préciser, à minima, le département)	<input type="checkbox"/> Origine sylvicole
	PCI / unité de quantité		- Catégorie du § 3.1 (1 à 5) : _____
	PCI total annuel		- Industrie de sciage valorisant la biomasse sur site de production ? (oui/non) : _____
	Prix attendu		- Biomasse issue de forêts situées en zone ICHN ou dite Prométhée ? (oui/non) : _____
			<input type="checkbox"/> Autre origine

Pour les combustibles fossiles :

% de l’approvi- sionnement (en PCI des intrants)	Quantité annuelle	Description :
	PCI / unité de quantité	
	PCI total annuel	

Annexe 1, page 5 – Exemple de récapitulatif du plan d’approvisionnement

Récapitulatif du plan d’approvisionnement			
Période (années) : 1 à fin de contrat			
31 %	100 000 t	Plaquettes forestières (feuillus)	<input checked="" type="checkbox"/> Origine sylvicole - Catégorie du § 3.1 (1 à 5) : 5 - Industrie de sciage valorisant la biomasse sur site de production ? (oui/non) : non - Biomasse issue de forêts situées en zone ICHN ou dite Prométhée ? (oui/non) : non
	3 100 kWh(PCI)/t	35 % d’humidité relative	
	310 GWh(PCI)	Département des Vosges (88)	
	15 €/t		
...			
10,2 %	8 500 t	Fioul oil domestique (FOD)	
	12 000 kWh(PCI)/t		
	102 GWh(PCI)		

(valeurs illustratives)

Annexe 2 : Liste des pièces à fournir par le candidat

- **Formulaire de candidature** joint en annexe 1 dûment complété et signé par le candidat.
- **Note de présentation générale du projet** conforme aux dispositions du paragraphe 4.1.
- **Dossier relatif au plan d’approvisionnement de l’installation** conforme aux dispositions du paragraphe 4.2, comprenant l’**avis du préfet sur la synthèse du plan d’approvisionnement transmis par le candidat ou, en l’absence de cet avis, la preuve du dépôt de la synthèse dans le délai de 4 mois précédant la remise de l’offre.**
- **Note relative aux caractéristiques de la production** conforme aux dispositions du paragraphe 4.3 comprenant la **lettre d’intention du ou des acheteurs de la chaleur (dans le cas d’une installation de cogénération).**
- **Résultats de l’étude de faisabilité, de l’étude détaillée ou de l’étude exploratoire** communiqués par le gestionnaire de réseau concerné et **proposition technique et financière**, si celle-ci a été établie.
- **Note environnementale** conforme aux dispositions du **paragraphe 4.6.**
- **Note de présentation générale du candidat** conforme aux dispositions du **paragraphe 4.7**